



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## manifestations sportives

Question écrite n° 103891

### Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le projet de décret relatif aux manifestations sportives sur la voie publique. En effet, il apparaît qu'il existe une certaine opposition à la suppression prévue des inscriptions des manifestations sportives au calendrier fédéral. Grâce à cette inscription, les fédérations avaient connaissance des différentes manifestations organisées et pouvaient ainsi maîtriser le calendrier et les coordonner. Cela semble également signifier qu'une personne physique ou morale pourrait organiser une manifestation ouverte aux licenciés, hors de tout cadre fédéral. D'autres dispositions contenues dans le projet de décret semblent aussi ne pas rencontrer une totale adhésion. C'est pourquoi il lui demande si des modifications sont déjà envisagées par ses services en fonction des remarques ainsi exprimées et, si tel n'est pas le cas, une consultation est prévue avant la publication du décret au *Journal officiel*.

### Texte de la réponse

Le projet de décret relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique a pour objet de moderniser et de simplifier les procédures administratives d'une réglementation inchangée depuis 1955 et codifiée à droit constant dans le code du sport. Il permet également de modifier le code de la route et le code de procédure pénale pour mieux encadrer le statut de signaleur à pied et à moto. Ce décret, encore en projet, vise également à se mettre en conformité avec le droit européen, en particulier la directive relative aux services dans le marché intérieur. Le texte prévoit ainsi de permettre à toute personne physique ou morale de solliciter une autorisation pour organiser une manifestation sportive. Par ailleurs, il rend facultative l'inscription d'une manifestation sportive sur le calendrier de la fédération délégataire concernée. Le processus actuel d'inscription obligatoire place les fédérations organisatrices d'événements dans une position de juge et partie, inadaptée au regard du droit de la concurrence. Les dispositions proposées à ce stade n'impactent pas le pouvoir des fédérations sportives en tant que délégataires de service public. Les fédérations restent prescriptrices des règles de sécurité qui s'imposent à tout organisateur, mais il n'est plus nécessaire que leurs règlements soient agréés par une autorité ministérielle. Quant aux commissions départementales et régionales des courses hors stade, elles seront toujours saisies des manifestations organisées par la Fédération française d'athlétisme ou ses associations affiliées et susceptibles de l'être par les autres organisateurs. Le projet de décret, en cours de finalisation, s'attache à préserver les intérêts du mouvement sportif en rénovant et simplifiant une réglementation ancienne tout en conjuguant les exigences de droit.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Kert](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (11<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 103891

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** Sports

**Ministère attributaire :** Sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mars 2011, page 3029

**Réponse publiée le :** 24 mai 2011, page 5548